



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°166-2024 DU 08 NOVEMBRE 2024

FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES MOLLUSQUES BIVALVES (COQUILLES SAINT-JACQUES ET PRAIRES) DANS LE SECTEUR DE LA RADE DE BREST/BAIE DE CAMARET CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-041 « MOLLUSQUES BIVALVES BREST CAMARET » du 2 mai 2024 du CRPME fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des mollusques bivalves à la drague dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Brest/Camaret ;
- VU l'avis du groupe de travail « mollusques bivalves rade de Brest » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) du 04 novembre 2024 ;
- VU la décision n°161-2024 du 06 novembre 2024 ;
- VU la demande du CDPME du Finistère du 08 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des mollusques bivalves en Rade de Brest et en baie de Camaret,

Considérant la nécessité d'adapter le volume des apports à la demande du marché,

DECIDE

Article 1 : Secteur de la Rade de Brest

La pêche en Rade de Brest des coquilles Saint-Jacques et des praires est ouverte à compter du **jeudi 07 novembre 2024** selon les modalités définies ci-après.

La pêche des pétoncles noirs et des huitres plates est fermée.

La totalité de chaque pêche doit être obligatoirement débarquée, pesée et enregistrée à la criée de Brest (3^e bassin du port de commerce de Brest), le jour de la pêche.

Une étiquette sanitaire sera portée dans chaque sac fermé et indiquera notamment la zone de pêche des coquilles Saint-Jacques (zone Nord - zone Sud - zone de Lauberlac'h : voir carte des zones de pêche en annexe 2 de la présente décision).

La pêche est autorisée les **mardi 12 et mercredi 13 novembre 2024 de 8h30 à 10h30**.

La suite du calendrier sera établie ultérieurement par décision du Président du CRPME de Bretagne, sur proposition du Président du CDPME du Finistère et après avis du Président de la commission coquillages du CRPME.

Pour les **coquilles Saint-Jacques**, le volume maximal de captures autorisé est de :

- **200 kg/jour** pour les navires dont l'équipage est composé **d'une seule personne**,
- **250 kg/jour** pour les navires dont l'équipage est composé **de 2 personnes et plus**.

Pour les **praires**, le volume maximal de captures autorisé est de **300 kg/navire** (quel que soit le nombre de personnes embarquées).

Article 2 : Secteur Baie de Camaret :

La pêche **des coquilles Saint-Jacques en baie de Camaret** est fermée.

Article 3 : Zone de Kernisi - Keraliou

La zone dite de « Kernisi – Kéraliou » est délimitée comme suit (voir carte jointe en annexe 3) :

- Point A : pointe de Kéraliou.
- Point B : intersection de la ligne joignant la pointe du Marloux par le sud de la jetée est du port de commerce de Brest, et la ligne joignant la pointe de Kéraliou au clocher de l'église de Roscanvel.
- Point C : pointe du Marloux.

La zone dite de « Kernisi – Kéraliou » est réservée exclusivement à l'usage des dragues à pétoncles.

La pêche des pétoncles étant fermée, aucune pêche n'est autorisée dans ce secteur.

Article 4 : Réserve de Lauberlac'h

La réserve de Lauberlac'h est définie à l'intérieur du périmètre suivant (voir carte jointe en annexe 4) :

- au Nord de la pointe de Kerdénial jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte.
- au Sud par la ligne droite allant de la pointe de Kerdénial à la pointe de Rozégat.

La pêche des coquillages sur la réserve de Lauberlac'h est fermée.

Toutefois, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur la réserve de Lauberlac'h pourra être autorisée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis du Président de la commission coquillages du CRPMEM. La décision définira le ou les secteurs ouverts ainsi que leurs conditions d'exploitation.

Article 5 : Conditions de pêche

Les navires titulaires de la licence « Mollusques bivalves » en Rade de Brest doivent être équipés de l'AIS. **L'AIS doit être allumé dès le départ du port jusqu'au retour au port.**

Article 6 : Dispositions diverses

La décision n°161-2024 du 06 novembre 2024 est abrogée.

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION n°166-2024 du 08 novembre 2024

Information : rappel de la réglementation

1 : Autorisation de pêche dans la zone interdite du goulet et de l'avant goulet de la rade de Brest

- Le banc de Camaret et le banc de Saint-Pierre sont compris dans la majeure partie, dans la zone d'interdiction à la pêche définie par l'article 16 de l'arrêté 2022/110 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique. La pêche à la drague est toutefois autorisée par le Préfet Maritime de l'Atlantique aux titulaires de la licence « Mollusques bivalves Rade de Brest – Baie de Camaret » pour les zones, les dates et horaires fixés par la présente décision dans les conditions prévues par ce même arrêté. Ces conditions peuvent être complétées par l'arrêté particulier d'autorisation pris par le Préfet Maritime de l'Atlantique pour toute nouvelle campagne coquillière en Rade de Brest et en Baie de Camaret et auquel il convient de vous référer.
- Le secteur compris entre les lignes pointe du Dellec / pointe Robert à l'ouest, pointe du Portzic / pointe des Espagnols à l'est en suivant les traits de côtes (au nord et au sud) est interdit à la pêche des mollusques bivalves.

2 : Voir précisément la zone réglementée de l'île Longue (arrêté Préfet Maritime n° 2013-003 du 17/01/2013)

3 : Tri des coquillages

Tous les coquillages sont triés sur zone.

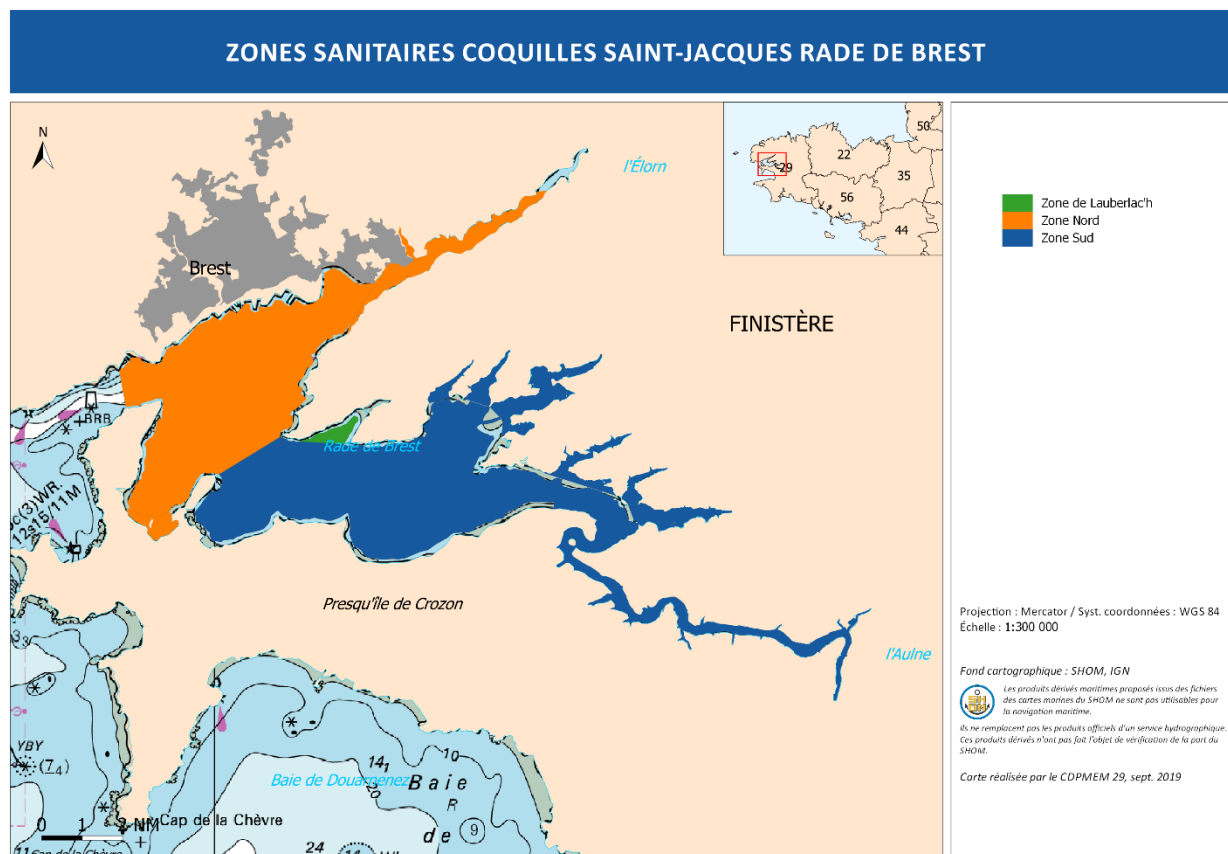
Le tri et/ou le mouillage sur la réserve de Lauberlac'h est interdit, sauf jour de pêche autorisé sur cette zone.

4 : Caractéristiques des dragues

Les dragues utilisées pour la pêche des différentes espèces de mollusques bivalves sur les secteurs de la Rade de Brest et de la Baie de Camaret doivent être conformes aux caractéristiques de la délibération 2024-041 susvisée.

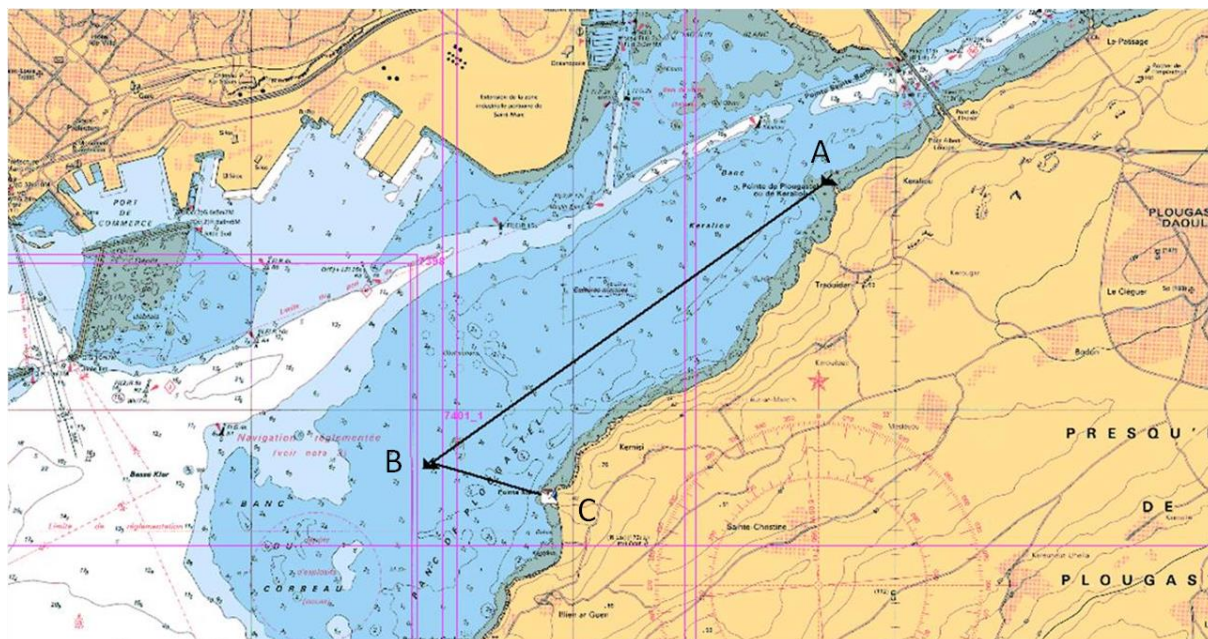
ANNEXE 2 A LA DECISION n°166-2024 du 08 novembre 2024

Secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques dont la zone doit figurer sur les étiquettes sanitaires



ANNEXE 3 A LA DECISION n°166-2024 du 08 novembre 2024

Zone réservée à l'usage exclusif de la drague à pétoncles



ANNEXE 4 A LA DECISION n°166-2024 du 08 novembre 2024

Périmètre de la réserve de Lauberlac'h

